

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Jessie Bérubé	Numéro de permis 2021094	Date d'inspection Le 08 avril 2024	
Nom de l'établissement Centre Éducatif Les Farfeloups Ltée		Numéro de téléphone (506) 253-9924	
Adresse 154 rue Canada Saint-Quentin NB E8A 1G7			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Janel Aubut		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	30 mai 2025	
Commentaires : Les 4 éducatrices n'ont pas la formation d'Introduction à la petite enfance ni leur formation d'EPE de complétée. 2 éducatrices terminent leur formation d'EPE en mai 2024 et deux autres sont inscrites pour septembre 2024. La lacune sera corrigée lorsque les 4 éducatrices auront complétées leur formation d'EPE en mai 2025.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	31 mai 2024	
Commentaires : L'administratrice a sa formation d'EPE, mais les 4 éducatrices n'ont pas complété leur formation. Deux vont terminer la formation d'EPE en mai 2024 ce qui atteindra le 50% et la lacune pourra être corrigée à ce moment.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : e) les fiches des médicaments administrés.	24(1(e))	04 avr. 2024	
Commentaires : Une seule fiche administration incluait l'administration d'acétaminophène de tous les enfants sans indiquer le nom de l'enfant à lequel s'était administré. L'exploitant d'un établissement agréé établit une fiche sur laquelle est consignée chronologiquement l'administration de tout médicament pour chaque enfant. Voir l'Annexe 8 du Manuel de l'exploitant pour l'administration d'acétaminophène.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	12 avr. 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Sur les 11 dossiers vérifiés, 3 avaient des contacts d'urgences incomplets ou manquants. L'information doit être ajoutée au profil de l'enfant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	12 avr. 2024	
Commentaires : Sur les 11 dossiers vérifiés, 4 n'avaient pas leur preuve d'immunisation ou le document d'exemption d'immunisation. Ces documents doivent être ajoutés aux dossiers des enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	12 avr. 2024	
Commentaires : Le certificat de formation d'EPE de l'exploitante est manquant au dossier. Il doit être ajouté.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	02 avr. 2024	02 avr. 2024
Commentaires : La copie de la vérification du Développement social de l'exploitante était manquante au dossier. Elle fut ajoutée lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	05 avr. 2024	
Commentaires : Les pratiques d'évacuation d'urgences n'étaient pas notées pour février et mars. L'exploitante mentionne que la pratique a été fait en février, mais qu'elle n'a pas été notée. La pratique n'a pas été fait en mars. Cela doit être fait à tous les mois.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	30 avr. 2024	
Commentaires : La clôture de l'air de jeux des nourrissons fut endommagée et pose des dangers pour les enfants. Cet espace de jeux est non utilisé jusqu'à ce que la clôture soit réparée.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	02 avr. 2024	02 avr. 2024
Commentaires : Les lingettes désinfectantes étaient accessibles aux enfants en dessous du lavabo du local des préscolaires (3-4 ans). Les lingettes furent placées hors de la portée des enfants. La lacune est maintenant conforme.			
46(1) L'exploitant d'un établissement agréé administre un médicament à l'enfant qui y est bénéficiaire de services dans les seuls cas suivants : c) s'il s'agit d'un médicament sans ordonnance : (i) il se trouve dans son contenant d'origine portant l'étiquette initiale, (ii) il est muni d'un couvercle à l'épreuve des enfants, (iii) il porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et la posologie.	46(1)(c)	02 avr. 2024	02 avr. 2024
Commentaires : Des médicaments non identifiés se retrouvaient dans l'endroit barré sous clé. Ces médicaments furent retirés de l'établissement pendant l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
46(3) Si le consentement est oral comme le prévoit le paragraphe (2), l'exploitant d'un établissement agréé exige que, lorsqu'il vient chercher l'enfant, le parent ou tuteur atteste par écrit avoir consenti à ce que l'acétaminophène lui soit administré.	46(3)	04 avr. 2024	
Commentaires : Lorsqu'ils passent chercher leur enfant, les parents doivent signer une attestation indiquant qu'ils ont donné leur consentement verbal à l'administration d'acétaminophène. Voir annexe 8 - Rapport d'administration d'acétaminophène. L'Annexe 8 ne fut pas remplis pour les enfants lors de l'administration d'acétaminophène, donc la signature de parents ne fut pas reçue. Cette fiche doit être remplie à chaque fois que de l'acétaminophène est administré.			
46(4) L'exploitant d'un établissement agréé établit une fiche sur laquelle est consignée chronologiquement l'administration de tout médicament à l'enfant.	46(4)	04 avr. 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Tout Annexe de consentement et dossier relatif à l'administration de médicaments doit être rempli individuellement pour chaque enfant et gardé dans le dossier de l'enfant.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	12 avr. 2024	
Commentaires : 4 preuves d'immunisation ou une exemption doit être dans le dossier avant l'admission de l'enfant.			

<p>Commentaires généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le ratio enfants / éducatrices est respecté lors de l'inspection de renouvellement. - Discussions avec l'administratrice concernant les preuves de formations à ajouter au dossier. Le 10h de formation obligatoire pour l'administratrice sera vérifié dans une inspection de suivi. L'espace réservé au changement de couches et les surfaces de jeux extérieures devront aussi être vérifiés à une prochaine inspection. - Recommandations de faire lire le manuel de l'exploitant aux éducatrices et d'expliquer les documents à remplir (Annexes). <p>Observations:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le groupe de 2 ans faisaient une lecture de livre en grand groupe. - Le groupe des 3-4 ans ont utilisé de l'eau sur des feuille pour peinture magique. - Ils ont mangés leur collation de gaufres et fruits. - Tous les groupes sont allés à l'extérieur. Les nourrissons sont allés prendre une marche. - En attendant le diner, le groupe des 3-4 ans ont fait des tours avec des blocs. Le groupe des deux ans ont demandé de faire des tours aussi, donc les blocs ont été sorti pour eux aussi. - Ils ont mangé leur repas et ont fait la période de repos.

original signé par
Janel Aubut

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 08 avril 2024

Date

original signé par

Impossible d'obtenir la signature de l'exploitant après plusieurs tentatives.

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 08 avril 2024

Date